

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 septembre 2006

ÉNERGIE - (n° 3201)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 137640

présenté par
M. Lenoir, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant :

L'article 35 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'obligation de secret professionnel ne fait pas obstacle à la communication par la Commission de régulation de l'énergie des informations ou documents qu'elle détient aux commissions du Parlement compétentes en matière d'énergie ou, sous réserve de réciprocité et à condition que l'autorité étrangère concernée soit astreinte aux mêmes obligations de secret professionnel que la Commission de régulation de l'énergie, à une autorité publique étrangère exerçant des compétences analogues à celles de la Commission de régulation de l'énergie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de permettre, d'une part, une information complète du Parlement et, d'autre part, les échanges d'information indispensables à la coordination entre les différents régulateurs européens, il vous est proposé d'autoriser la CRE à communiquer les informations confidentielles qu'elle détient aux commissions permanentes du Parlement et aux autorités étrangères exerçant les mêmes compétences qu'elle.